

• (1300)

D'autres mesures législatives empêchent les députés fédéraux ou provinciaux d'être membres d'organismes tels que cette commission. Cependant, rien n'empêche la nomination de lobbyistes ou de gens qui travaillent pour la fonction publique et qui s'intéressent directement au travail de cette commission. Évidemment, tout cela est lié à la question des nominations politiques, que les Canadiens trouvent si repoussantes, et au fait que les lobbyistes semblent avoir beaucoup plus d'influence dans les coulisses qu'ils ne le devraient.

J'invite la Chambre à appuyer la motion n° 23, qui va plus loin que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 29 du projet de loi, stipulant que les lobbyistes et les parties à un contrat avec l'administration publique fédérale ne peuvent être membres de la commission. Je suis satisfait des progrès que nous avons faits ce matin.

M. Wayne Easter (Malpègue, Lib.): Monsieur le Président, je parlerai des deux motions du quatrième groupe.

Pour montrer à quel point nous sommes raisonnables, je dirai que j'appuie la motion n° 20. L'amendement rendra le projet de loi un peu plus clair. Il précise que le ministre portera le fardeau de la preuve que ce soit lors d'une contestation devant lui ou d'une révision par la commission. C'est exactement ce que prévoit le texte actuel du projet de loi. Cependant, je n'ai aucune objection à l'amendement proposé. Peut-être clarifie-t-il un peu le projet de loi. Nous démontrons ici à quel point nous sommes raisonnables.

Le projet de loi crée une loi sur les sanctions administratives pécuniaires. En ce moment, lorsqu'un inspecteur chargé de faire appliquer une loi sur l'agroalimentaire constate une infraction, il doit passer par le système de justice pénale pour qu'une mesure soit prise. On l'a clairement dit. Il faut passer par le système de justice pénale pour qu'une infraction soit punie par l'imposition d'une amende. C'est-à-dire que l'inspecteur doit présenter une plainte au procureur général qui entame les procédures contre le contrevenant s'il y a lieu.

Dès que l'on veut imposer une amende, tous les processus prévus dans le système judiciaire entrent en jeu, peu importe la gravité de l'infraction. Les dépenses et les délais que cela entraîne sont souvent disproportionnés compte tenu des infractions. Dans certains cas, les amendes sont très petites et, dans d'autres cas, elles entraînent l'établissement d'un casier judiciaire, ce qui est peut-être trop sévère.

Pour remédier à la situation, le gouvernement a établi un régime de sanctions administratives pécuniaires grâce auquel un inspecteur qui détermine qu'il y a eu infraction à une loi du domaine agroalimentaire pourra imposer sur-le-champ une amende au contrevenant sans devoir passer par le système judiciaire. Avec le projet de loi, le gouvernement, comme on le lui réclame souvent, rend le système plus efficace et plus juste pour tous tout en protégeant les intérêts de la population.

Initiatives ministérielles

Je voudrais dire une ou deux choses et expliquer pourquoi le ministre doit porter le fardeau de la preuve. Les enjeux sont assez gros et je crois qu'il est important que ce soit le ministre qui porte le fardeau de la preuve. Le régime de sanctions administratives pécuniaires permettra à la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments d'imposer des amendes à ceux qui ne respectent pas la loi ou les règlements qu'elle fait appliquer. Ce régime, comme d'autres députés l'ont dit pendant le débat, serait moins coûteux, éviterait l'encombrement des tribunaux et serait très efficace.

• (1305)

Le régime de sanctions administratives pécuniaires permettra d'appliquer les règlements de façon plus équitable en autorisant le ministère à prendre des mesures efficaces contre les importateurs et les sociétés canadiennes qui mettent sur le marché des produits qui ne sont pas conformes aux normes canadiennes concernant la santé, la sécurité et la qualité.

Je crois qu'à mesure que ce nouveau système évoluera, l'industrie prendra conscience des pressions qu'il exerce sur elle et elle continuera de se conformer à la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à des mesures coercitives importantes. D'où l'utilité du régime. Au besoin, il sera toujours possible d'intenter des poursuites criminelles.

Il est important de pouvoir substituer les transactions aux sanctions pécuniaires. La mesure proposée vise à réduire le montant de la sanction d'un dollar pour chaque tranche de deux dollars qu'une entreprise dépense en nouvel équipement, modifications de son matériel de transformation ou en formation professionnelle, afin d'éviter la récidive. IL s'agit là d'une autre façon d'inciter l'industrie à se conformer à la réglementation. Le régime met ainsi l'accent sur l'observation et non sur les sanctions, ce qui constitue certainement un pas dans la bonne direction. L'établissement d'un régime de sanctions administratives pécuniaires concorde avec le programme d'examen de la réglementation du gouvernement, qui vise à rendre la réglementation plus efficace et à décriminaliser les infractions aux règlements.

En somme, le but de l'amendement proposé dans la motion n° 20 me semble valable et mérite notre appui. Il n'en va cependant pas de même dans le cas de la motion n° 23. Je ne peux pas l'appuyer. La proposition d'amendement stipule que «les lobbyistes et les parties à un contrat avec l'administration publique fédérale ne peuvent être membres du Conseil ou de la Commission.»

Le projet de loi exige déjà que les membres du tribunal possèdent des connaissances techniques dans le domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire et qu'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêt relativement à une affaire dont ils sont saisis. Par ailleurs, il a également été clairement indiqué qu'aucun membre du tribunal ne peut occuper de fonctions dans la fonction publique du Canada.

En définitive, d'autres dispositions répondent déjà au but visé par la motion n° 23. L'incorporation de cette motion au projet de loi aurait simplement pour effet de l'alourdir. La motion n° 23 m'apparaît donc inutile, et je dois par conséquent m'y opposer.